

La Conférence nationale souveraine, un pouvoir constituant original

Magalie BESSE

Allocataire-monitrice, Faculté de Droit de Clermont-Ferrand

Dans le cadre des processus transitionnels, la phase de mutation constitutionnelle se révèle décisive pour la réussite de la démocratisation ainsi que pour l'enrichissement de la théorie du droit constitutionnel elle-même. Les transitions africaines des années 1990 n'échappent pas à cette règle.

Les Conférences nationales

La quasi-totalité des Etats d'Afrique subsaharienne francophone a connu un processus de transition dans les années 1990. Cette vague de démocratisation résulte d'une conjonction de facteurs tant externes qu'internes¹.

Un mécanisme innovant et spécifique fut utilisé par certains de ces pays : la Conférence nationale. Elle fut pour la première fois organisée au Bénin. Son origine témoigne de son caractère paradoxal. C'est en effet le Président Mathieu Kérékou, responsable de la dictature marxiste-léniniste en place au Bénin depuis 1972, qui inventa le terme et la formule institutionnelle². Pour ce faire, il s'est inspiré de l'idée qu'il avait déjà eue en 1979 en organisant à l'improviste une Conférence des Cadres de dix jours durant laquelle chacun avait pu librement débattre. La Conférence nationale n'était en revanche pas souveraine dans le projet originel. Elle est un succès et devient l'une des principales revendications dans les Etats d'Afrique subsaharienne francophone. L'expérience sera reprise au Gabon, au Congo, au Niger, au Mali, au Togo, au Zaïre et au Tchad³. Elle est donc un mécanisme spécifiquement africain.

La Conférence nationale est alors perçue comme l'instrument de réussite de la transition démocratique que cette réussite soit un vœu sincère des gouvernants ou un moyen pour eux de gagner du temps face à une contestation populaire grandissante.

Sa nature est mixte⁴. Elle est un rituel de transgression qui permet d'évacuer symboliquement les conflits, elle offre ainsi un espace public de la parole, ce qui conduit certains observateurs à la comparer, à tort ou à raison, à la célèbre palabre africaine⁵. Mais elle se veut également une structure institutionnelle génératrice de nouveaux pouvoirs qui entend initier les valeurs démocratiques. C'est d'ailleurs pour mener à bien cette seconde mission que la quasi-totalité d'entre elles⁶ va opérer un véritable coup d'Etat civil en se déclarant souveraine.

¹ tels que l'effondrement du bloc soviétique, le durcissement de la conditionnalité démocratique perceptible dans le discours de la Baule et les plans d'ajustement structurel de la Banque mondiale, l'accentuation de la crise économique et sociale et un effet d'entraînement consécutif à la Conférence béninoise.

² Fabien EBOUSSI BOULAGA, *Les conférences nationales en Afrique noire – Une affaire à suivre*, Karthala, 1993, p. 65-67.

³ Bénin : 19 au 28 février 1990, Congo : 25 février au 10 juin 1991, Gabon : 27 mars au 19 avril 1990, Niger : 29 juillet au 3 novembre 1991, Mali : 29 juillet au 12 août 1991, Togo : 10 juillet au 28 août 1991, Zaïre : 7 août 1991 au 6 décembre 1992 et Tchad : 15 janvier au 7 avril 1993.

⁴ Jean-Jacques RAYNAL, *Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la Démocratie ?*, in *Revue du droit des pays d'Afrique*, L'inconnu, octobre 1994, n°826, p. 317-318.

⁵ Richard BANEGAS, *La Démocratie à pas de caméléon – Transition et imaginaires politiques au Bénin*, Karthala-CERI, Collection Recherches internationales, 2003, p. 164-171.

⁶ A l'exception notable du Gabon et du Mali. Dans ce dernier cas, la souveraineté n'est que partielle et limitée à l'adoption de l'ordre du jour.

En dépit de leur diversité⁷, les Conférences nationales souveraines firent un choix commun. Elles optèrent pour une transition fondée sur la rupture avec l'ancien régime et non sur une réforme progressive. Cette rupture se concrétise juridiquement par la mise en place de nouvelles institutions grâce à une Constitution. Cette dernière est adoptée par ce que l'on appelle classiquement le pouvoir constituant originaire. Le titulaire de cette compétence est a priori la Conférence nationale au regard de sa déclaration de souveraineté. Même si, la situation est en réalité plus complexe en raison du maintien de l'ancien Président dans ses fonctions. L'exercice de ce pouvoir constituant originaire est crucial pour le processus de transition.

La mutation constitutionnelle

La période de mutation constitutionnelle est la phase de structuration de la nouvelle Constitution. Son étude est donc déterminante. Pour ne citer qu'un exemple, il est en effet impossible de déterminer les raisons qui font de la Constitution sud africaine, une norme équilibrée permettant la réussite de la transition et de la Constitution russe une norme très fortement présidentialiste qui compromet la démocratisation sans avoir préalablement étudié la manière dont a été exercé le pouvoir constituant originaire.

Pourtant, cette étude exige un changement de repères, car la phase de mutation correspond justement à une phase a-constitutionnelle puisque préconstitutionnelle⁸. Or, en vertu de la théorie pure du droit⁹ d'Hans Kelsen qui a tant imprégné notre culture juridique, le Droit n'existe que dans la norme. Il répond en outre à une logique propre fondée sur l'idée de validité, « chaque degré de l'ordre juridique constitue (...) un ensemble et une production de droit vis-à-vis du degré inférieur et une reproduction du droit vis-à-vis du degré supérieur »¹⁰. Aussi attrayante soit elle pour les juristes en permettant une totale autonomie de leur discipline, cette « pureté » du droit ne nous semble ici guère satisfaisante. En effet, dans un contexte aussi spécifique que celui d'un droit post-totalitaire, il ne paraît convaincant ni de ramener le Droit à la seule règle juridique ni de l'extraire de son contexte économique, politique et social. Sans aller jusqu'à nier la notion même de norme comme pur fait certains auteurs américains de la jurisprudence sociologique, il nous paraît essentiel de nourrir l'« explication » du Droit d'éléments contextuels permettant sa « compréhension ». Le choix d'une extériorité modérée à la manière d'Hart¹¹ conduit ainsi à une redéfinition du concept de droit constitutionnel et de son objet d'étude la Constitution afin de mieux appréhender et comprendre les mécanismes transitionnels.

Ainsi, la Constitution tout en restant la norme fondamentale est incluse dans un système constitutionnel¹² à même d'offrir une meilleure compréhension de la pratique juridique et des interactions fortes entre les valeurs sociales, la norme juridique et les acteurs, ce qui semble essentiel dans le cadre d'une étude de la transition.

⁷ Francis AKINDES, *Rapport introductif n°3 : Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits in Bilan des conférences nationales et autres processus de transition démocratique en Afrique*, OIF, Cotonou, 19-23 février 2000, p. 611.

⁸ Il est à noter que, durant cette phase, des normes transitoires telles que des Constitutions intérimaires peuvent néanmoins être adoptées.

⁹ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Editions Bruylant-LGDJ, d'après l'édition originale de 1962, 1999, p. 224-237.

¹⁰ Hans KELSEN, *La garantie juridictionnelle de la Constitution in RDP*, 1928, p. 200.

¹¹ Herbert L. A. HART, *Le concept de droit*, Publications universitaires de Saint Louis, 2^{ème} édition, 2005, 344 pages.

¹² Pour davantage de détails : Jean-Pierre MASSIAS, *La jurisprudence économique de la Cour constitutionnelle de Hongrie. Contribution à l'étude de la régulation constitutionnelle des transitions démocratiques in Mélanges Stoufflet*, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, LGDJ, 2001, p. 233-244.

De même, le temps du changement constitutionnel peut être étudié afin d'apprécier le processus transitionnel dans sa globalité, ce qui confirme l'importance du pouvoir constituant originaire.

La mutation constitutionnelle répond à une logique chronologique simple. Elle comprend une première phase dite déconstituante suivie d'une seconde dite reconstituante. Le pouvoir constituant originaire est donc amené à remplir trois missions : abrogation du système constitutionnel antérieur dictatorial ou totalitaire, réglementation de la période transitoire et adoption d'un nouveau système constitutionnel démocratique.

Chacune de ces phases est déterminante pour la suivante et la réussite de la transition.

Intérêt de l'étude de la mutation constitutionnelle

L'étude du droit constitutionnel transitionnel présente un double intérêt. Il s'agit en premier lieu d'identifier la capacité démocratisante des mécanismes constitutionnels utilisés dans les pays en transition. Dans un second temps, cette étude permet d'enrichir la théorie constitutionnelle par l'analyse des techniques innovantes mises en place par ces Etats pour régler les problèmes spécifiques posés par les affrontements et le rythme propres à la transition. Le droit constitutionnel est donc particulièrement dans ce contexte tant moteur que reflet de la société qu'il entend régir.

La capitale restauration de la notion de Droit

La doctrine africaniste a souligné le rôle particulier joué par les Constitutions des dictatures africaines¹³. Elles n'ont en effet pas pour fonction de protéger les gouvernés mais sont en réalité des techniques de domination et une transcription politique des inégalités économiques en même temps qu'elles remplissent une fonction de légitimation du pouvoir sur les plans interne et international. Cela entraîne inéluctablement l'ineffectivité du droit étatique et un développement du droit non officiel et du secteur informel¹⁴. Lorsque vont commencer les coups d'Etat, généralement militaires, les Etats d'Afrique subsaharienne francophone vont alors entrer dans une phase de déclin du constitutionnalisme¹⁵.

Pour parvenir à une démocratisation réelle, c'est donc bien la notion même de Droit qui doit subir une transformation radicale pour les acteurs de la transition et la population en générale. En effet, l'Etat totalitaire ou dictatorial détruit cette notion au sens qui lui est donné dans un Etat de droit. Dans la conscience collective, le Droit doit cesser de n'être qu'un outil aux mains des gouvernants pour redevenir un concept ayant sa propre rationalité, tandis que la Norme doit redevenir une règle s'imposant à tous, régulant les rapports publics et privés et offrant même des garanties aux gouvernés contre les éventuels excès de pouvoir. Cette restauration, indispensable pour l'avènement de la Démocratie et de l'Etat de droit, se révèle être l'un des défis les plus complexes pour les Etats africains comme pour tous les Etats en transition¹⁶.

Comme nous l'avons vu, le processus de mutation constitutionnelle est décisif pour la réussite de la transition. La manière dont est exercé le pouvoir constituant originaire est donc particulièrement révélatrice. Il s'agira donc de déterminer si l'opération constituante réalisée

¹³ Voir notamment : Yves-André FAURE, *Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire*, in *Politique africaine*, mars 1981, n°1, p. 34-52.

¹⁴ Voir notamment : Dominique DARBON, « *Un royaume divisé contre lui-même...* » - *La régulation défailante de la production du droit dans les Etats d'Afrique noire*, in *La création du droit en Afrique*, Dominique DARBON et Jean du BOIS DE GAUDUSSON (Dir.), Editions Karthala, Collection Hommes et Sociétés, 1997, p. 101-130.

¹⁵ Dmitri-Georges LAVROFF, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire – Les Etats francophones*, Pedone-CEAN, 1976, p. 13-41.

¹⁶ Voir notamment pour les Etats post-soviétiques : Jean-Pierre MASSIAS, *Droit constitutionnel des Etats d'Europe de l'Est*, PUF, 1999, 511 pages et Marie-Elisabeth BAUDOIN, *Justice constitutionnelle et Etat post-soviétique*, Presses Universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, LGDJ, 2005, 556 pages.

dans le cadre des Conférences nationales a traduit ou non une résurgence du constitutionnalisme et à travers elle de la notion même de Droit.

Si cette résurgence fut manifeste dans les premiers temps de la transition, tant la mutation constitutionnelle fut débattue et perçue comme un véritable enjeu (I), sa fragilité et son caractère parcellaire se révélèrent dès la phase reconstituante (II).

I. Une restauration du Droit apparente

L'irruption du droit constitutionnel dans le cadre des débats relatifs à la souveraineté (A) et de la gestion de la phase de transition (B) semble démontrer qu'il est à nouveau perçu comme un enjeu important pour l'Etat et la société.

A. La compétence constitutionnelle au coeur des débats

La vivacité des débats relatifs à souveraineté des conférences nationales (1) témoigne de l'intérêt accordé à la sphère normative dans la mesure où elle conditionne la compétence juridique (2).

1. Les déclarations de souveraineté : un enjeu primordial

A l'origine, les Conférences nationales n'étaient que des instances consultatives. Pourtant, dès leur ouverture, la plupart des conférences se sont déclarées souveraines. Seules les conférences malienne et gabonaise ne l'ont pas fait pour des raisons d'ailleurs fort différentes¹⁷.

Les Conférences n'étaient à l'origine que consultatives pour un motif évident : elles étaient autorisées voire organisées par le Président-dictateur. Elles devaient donc cohabiter avec lui après avoir commencé leurs travaux, tandis que ce dernier entendait bien garder la mainmise sur elle pour conserver ensuite le pouvoir. Leur rôle consultatif était d'ailleurs en général clairement précisé dans le décret les convoquant.

Malgré cette précaution, les conférenciers ont très rapidement voulu s'assurer que les décisions qu'ils prendraient ne restent pas lettre morte. Ils ont également entendu profiter de l'assouplissement du régime que traduisait l'organisation de la Conférence. Les premiers débats concernèrent ainsi toujours la détermination de la souveraineté. Ils ont d'ailleurs en général été très vifs car le Gouvernement, l'ancien parti unique et l'armée comptaient également des délégués parmi les conférenciers et ils n'entendaient pas laisser le pouvoir leur échapper.

Au Bénin¹⁸, c'est d'ailleurs le Président Kérékou qui permit à la Conférence de reprendre ses travaux dans de bonnes conditions en acceptant de reconnaître sa souveraineté. Il avait pourtant rappelé, dès son discours d'ouverture du 19 février 1990 et à plusieurs reprises, que la Conférence ne détenait pas le pouvoir constituant. Mais il se plia finalement au vote des conférenciers. Le 25 février, seuls dix-sept délégués s'étaient en effet prononcés pour l'ajournement de la Conférence qui signifiait le refus de sa souveraineté contre 370. La conférence devint alors souveraine. Dès le 26, le Président s'inclina après avoir insisté sur le

¹⁷ Le Mali se trouvait dans une situation très différente de celle des autres pays car la Conférence nationale y fut organisée après la chute du régime du Général Moussa Traoré responsable de la dictature. Ce dernier a en effet été renversé le 26 mars 1991 par un coup d'Etat du Conseil de réconciliation nationale mené par le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré. Or ce putsch était destiné à permettre l'instauration de la Démocratie. Dès lors, la Conférence n'a pas vocation à contester le régime en place et n'a donc pas de raison de se déclarer souveraine. La Conférence gabonaise n'est quant à elle jamais parvenue à s'émanciper de la tutelle présidentielle.

¹⁸ Fabien EBOUSSI BOULAGA, *Les conférences nationales en Afrique noire – Une affaire à suivre*, Karthala, 1993, p. 69-75.

fait qu'il ne démissionnerait pas. Cette décision fut primordiale dans la mesure où elle permit la reprise des travaux dans une atmosphère sereine après des jours de débats houleux et d'angoisse d'une éventuelle intervention armée. Les Présidents n'ont pas agi de manière aussi responsable dans tous les pays, mais ce cas d'école permit la mise en place d'un schéma paradoxal de cohabitation entre les deux institutions après la déclaration de souveraineté, il fut repris partout.

Au Niger¹⁹, la déclaration de souveraineté intervint dès le lendemain de l'ouverture de la Conférence nationale soit le 30 juillet 1991. Mais, l'Acte fondamental n°1 a en revanche été adopté en l'absence des délégués de l'armée et du pouvoir. Ces derniers ont en effet suspendu leur participation en raison de la vivacité des débats. Cela traduit un tout autre état d'esprit. Pourtant, le Président finit par reconnaître cette souveraineté et les représentants du pouvoir et de l'armée réintégrèrent la Conférence au bout de dix jours.

Parmi ces pays, le Tchad représente néanmoins un cas particulier. Le Président Déby a en effet accepté la souveraineté avant l'ouverture de la Conférence. Il faut signaler que le Tchad est le dernier pays à en organiser une. Le Président a donc tiré des enseignements des expériences précédentes.

Il est toutefois notable que la déclaration de souveraineté ne garantit pas son effectivité. Ainsi, au Togo²⁰, en dépit de la déclaration de souveraineté de la Conférence, le Président décida de la suspendre provisoirement par un décret du 26 août 1991 jusqu'à ce que les conférenciers aient trouvé un accord sur les institutions de la transition. La souveraineté de la Conférence tchadienne fut également violée à plusieurs reprises par le Président Déby.

Hormis les cas du Gabon et du Mali, toutes les Conférences se sont donc déclarées souveraines²¹. Leurs membres étaient donc désormais prêts à considérer le droit comme un outil de démocratisation et non plus comme un instrument de domination des gouvernants.

2. Le droit perçu comme outil de démocratisation

La compétence normative est un attribut de la souveraineté. Si elle a été tant revendiquée par les conférenciers, c'est parce qu'ils la considéraient comme un outil indispensable à la transition.

En dépit des déclarations des Conférences, la souveraineté est l'une des prérogatives exclusives de l'Etat²². Il ne s'agissait donc en réalité pas de déterminer qui détenait la souveraineté mais qui allait être compétent pour l'exercer au nom de l'Etat voire au nom du Peuple dans la mesure où l'objectif était l'instauration d'une Démocratie. Or, cette compétence conditionne la compétence normative. En effet, seul l'Etat souverain dispose de ce que Max Weber a appelé « le monopole de la contrainte organisée », il est donc seul compétent pour adopter des règles juridiques obligatoires et les faire respecter au besoin par la force. Si la Conférence souhaite se déclarer souveraine, c'est donc pour affirmer que c'est désormais à elle qu'il appartient d'exercer la souveraineté de l'Etat au nom du Peuple et par conséquent la compétence normative.

La souveraineté a souvent été difficile à conquérir, ce combat mené par les délégués traduit l'importance que revêt à leurs yeux la compétence normative. Cela signifie donc que le Droit est à nouveau perçu comme l'outil privilégié de gestion de l'Etat en lieu et place du seul

¹⁹ Jean-Jacques RAYNAL, *Les institutions politiques du Niger*, Sépia, 1993, p. 62.

²⁰ Maurice KAMTO, *Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions*, in *La création du droit en Afrique*, Dominique DARBON et Jean du BOIS DE GAUDUSSON (Dir.), Editions Karthala, Collection Hommes et Sociétés, 1997, p. 185.

²¹ Pour les pays dont la déclaration de souveraineté n'a pas été développée ci-dessus : Congo : article 1 du règlement intérieur du 10 mars 1991, Togo : article 1 de l'Acte n°1 du 16 juillet 1991 et Zaïre : article 1 du règlement intérieur du 18 avril 1992 et Acte proclamant la souveraineté de la CNS du 5 mai 1992.

²² Dominique TURPIN, *Droit constitutionnel*, PUF, 1^{ère} édition Quadrige, 2003, p. 17-23.

bon vouloir des gouvernants. Eu égard à la mission de la Conférence nationale, c'est notamment la compétence constitutionnelle qui était en jeu. En dépit du fait qu'elle a longtemps permis le maintien de la dictature ou du totalitarisme, la Constitution est donc perçue comme le meilleur outil de réussite de la démocratisation et de la pacification des relations sociales. Elle retrouve donc les fonctions que nous considérons naturelles aujourd'hui²³. Elle va ainsi très classiquement mettre en place les institutions étatiques. Elle va ensuite, et c'est fondamental ici, garantir le respect d'un catalogue de droits et libertés en mettant en place une hiérarchie des normes dont elle est le sommet. Elle est donc à nouveau envisagée comme un facteur de libéralisation de l'Etat.

Cette volonté d'utiliser le droit constitutionnel comme un instrument de la transition est perceptible dès les déclarations de souveraineté. Les Conférences nationales vont en effet en général amorcer la mutation constitutionnelle en abrogeant le système constitutionnel en vigueur dès leur adoption voire par le même texte. Nous citerons pour exemple les cas du Togo et du Niger qui ont accompli leur phase déconstituante respectivement par l'article 4 de l'Acte n° 1 et l'article 1 de l'Acte n°3²⁴.

Il est à noter que le Tchad fait à nouveau figure d'exception²⁵. Sachant que la souveraineté était inéluctable, le Président préféra accepter la souveraineté avant l'ouverture de la Conférence pour en négocier le contenu. Il proposa ainsi une forme de souveraineté originale c'est-à-dire qui n'entraînerait pas la dissolution des institutions étatiques jusqu'à la mise en place des institutions transitoires. Les délégués ratifièrent cette proposition dans l'Acte n°1 de la Conférence du 19 janvier 1993. La déconstitutionnalisation s'opéra donc de manière implicite par la mise en place des institutions transitoires.

L'intérêt porté aux questions juridiques par les conférenciers s'est donc révélé dès les premiers jours de débats, il s'est maintenu lorsqu'il fut question de la gestion de la période de transition.

B. Le droit constitutionnel au cœur de la période transitoire

La détermination des institutions de la transition fut un thème majeur des débats des Conférences nationales (1), elle fut réglée par des textes de valeur constitutionnelle (2).

1. Mise en place d'institutions transitoires

La volonté des conférenciers de combler la vacance constitutionnelle démontre à nouveau que le droit est perçu comme un facteur d'organisation et de libéralisation de la société.

Après la phase déconstituante, les Conférences nationales souveraines ont adopté des actes prévoyant la mise en place d'institutions de la transition. Ces derniers ont généralement été préparés par des commissions ad hoc puis ratifiés en assemblée plénière. Ils ont fait l'objet de débats d'ailleurs souvent houleux. Un schéma institutionnel similaire a été mis en place dans tous les pays. Les institutions sont classiques : Président, Premier ministre, Gouvernement et organe législatif. En revanche, elles se voient souvent dotées d'attributions originales en raison de la transition. Ainsi, l'organe législatif exerce une mission de surveillance de l'exécution des décisions de la Conférence et du cahier des charges qu'elle a

²³ Louis FAVOREU, *Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit*, in *RFDC*, 1990, n°1, p. 73-77.

²⁴ Maurice KAMTO, *Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions*, in *La création du droit en Afrique*, Dominique DARBON et Jean du BOIS DE GAUDUSSON (Dir.), Editions Karthala, Collection Hommes et Sociétés, 1997, p. 186.

²⁵ Robert BUIJTENHUIJS, *La conférence nationale souveraine du Tchad*, Karthala, 1993, p. 57-64.

adopté. Il est à noter que l'ancien Président reste donc en fonction mais voit ses compétences très restreintes.

Ainsi, au Niger, les délégués ont adopté l'Acte fondamental n°21 portant organisation des pouvoirs publics. Il met en place un pouvoir exécutif bicéphale dans lequel pour la première fois, le Premier ministre dispose de l'essentiel du pouvoir, il est le chef du Gouvernement. Le pouvoir législatif est confié au Haut conseil de la République. Ce dernier est non seulement chargé de légiférer mais aussi et surtout de contrôler l'Exécutif en veillant à l'exécution du cahier des charges et des décisions de la Conférence. Il doit également superviser deux commissions spéciales, l'une chargée de l'élaboration des textes fondamentaux, l'autre des crimes et abus politiques, économiques et socio-culturels ainsi que de l'enrichissement illicite.

L'adoption de ces textes ne fut malheureusement pas toujours régulière. Ainsi, au Tchad²⁶, malgré les efforts de compromis réalisés par la commission de la transition, les débats en plénière furent houleux concernant certains points tels que le mode de désignation du Premier ministre ou la composition du Conseil supérieur de la transition, organe de contrôle et de suivi de la transition. La Charte fut finalement adoptée le 4 avril par acclamation alors que le quorum n'était pas réuni en raison de l'heure tardive et que le comité de rédaction n'avait pas encore achevé son travail de synthèse des différents amendements.

Le Bénin fait ici figure de cas atypique. La Conférence nationale n'a en effet pas adopté de norme organisant les institutions de la transition²⁷. La deuxième partie du rapport de la commission des lois et des affaires constitutionnelles y est en revanche consacrée et sera adoptée en séance plénière. Il est d'ailleurs à noter qu'elle prévoit très précisément la mise en place d'une Commission constitutionnelle chargée de rédiger la future Constitution. Grâce à la diligence du Président Kérékou, toutes les volontés de la Conférence nationale souveraine seront néanmoins exécutées. De manière originale, le régime pensé par la Conférence fut finalement codifié six mois plus tard par le Haut Conseil de la République. Ce dernier adopta en effet le 2 août 1990, six mois après la mise en place des institutions transitoires, la loi constitutionnelle n°90-022 portant organisation des pouvoirs de la période transitoire.

Les acteurs de la transition ne se sont pas contentés de mettre en place des institutions fonctionnelles comblant la vacance constitutionnelle, ils ont également amorcé la construction d'un Etat de droit démocratique.

2. Mise en place d'un nouvel ordonnancement juridique

L'adoption de textes relatifs aux institutions transitoires a permis que commencent à s'appliquer certaines règles de la Démocratie et de l'Etat de droit.

Dans le cadre des institutions de la transition, un certain nombre de postes firent ainsi l'objet d'élections, même si elles n'eurent lieu, pour des raisons évidentes de contingences temporelles, qu'au sein des Conférences. Ce fut notamment le cas pour celui de Premier ministre : Nicéphore Soglo au Bénin le 27 février 1990²⁸, Amadou Cheiffou au Niger le 27

²⁶ Robert BUIJTENHUIJS, *La conférence nationale souveraine du Tchad*, Karthala, 1993, p. 153-174.

²⁷ Afise D. ADAMON, *Le Renouveau démocratique au Bénin – La Conférence Nationale des Forces Vives et la période de transition*, L'Harmattan, Collection Points de vue concrets, 1995, p. 76-104.

²⁸ Fabien EBOUSSI BOULAGA, *Les conférences nationales en Afrique noire – Une affaire à suivre*, Karthala, 1993, p. 81.

octobre 1991²⁹ ou Etienne Tshisekedi au Zaïre le 15 août 1992³⁰. Les membres de l'organe législatif furent également élus par les conférenciers au Tchad³¹.

Certains textes relatifs aux institutions transitoires comportaient également un catalogue de droits et libertés. Ainsi au Congo, le titre II de l'Acte fondamental portant organisation des pouvoirs publics durant la période de transition du 4 juin 1991 est consacré aux droits fondamentaux.

Des innovations majeures eurent trait à la construction de l'Etat de droit. Il est incontestable que la valeur des actes adoptés par les Conférences nationales souveraines était difficile à estimer car elle n'était généralement pas expresse. En outre, les textes étaient d'importance très variable.

Cependant, la valeur constitutionnelle de certains d'entre eux fut explicite. Il y eut tout d'abord le cas de la loi constitutionnelle béninoise susmentionnée, il en alla de même pour l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition adopté par la Conférence nationale souveraine zaïroise le 4 août 1992.

Même lorsque ce n'était pas le cas, l'ensemble des acteurs s'accorda pour reconnaître la valeur constitutionnelle des textes relatifs aux institutions transitoires et donc leur valeur obligatoire y compris pour elles. Cette reconnaissance était très novatrice. Dans certains pays, un effort particulier fut fait pour assurer leur effectivité.

Ainsi dans son avis n°92-05/CC du 31 juillet 1992, la Cour suprême nigérienne a estimé que les actes 3 et 21 de la Conférence étaient les textes de valeur constitutionnelle du Niger. Elle a également précisé que toutes les autres normes leur étaient hiérarchiquement subordonnées et que leur validité en dépendait donc. De même, par une loi du 18 juillet 1994³², une chambre constitutionnelle fut créée au sein de la Cour d'appel tchadienne de N'Djamena. Elle était notamment chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et leur conformité à la Charte de la transition.

Les premiers temps de la mutation constitutionnelle semblent donc témoigner d'un regain d'intérêt pour les questions constitutionnelles et plus largement pour le Droit. Pourtant, la phase reconstituante -cruciale pour la réussite de la démocratisation- montre que ce regain était en réalité fragile et parcellaire.

II. Une restauration du Droit annihilée

Dans la très grande majorité des pays, la restauration du Droit telle qu'elle semblait avoir été initiée dans les premiers temps de la transition ne s'est finalement pas confirmée. Les logiques technologique (A) et idéologique (B) des acteurs ne l'ont en effet pas permis.

A. Une logique technologique défailante

Dans le cadre d'une transition démocratique, la logique technologique veut que l'on utilise les outils les mieux adaptés à la réussite de la démocratisation. En matière constitutionnelle, cela signifie l'emploi des mécanismes juridiques classiques ou nouveaux les plus à même de permettre l'instauration et la consolidation de la Démocratie et de l'Etat de droit. Or, l'attention portée à la rédaction de la nouvelle Constitution (1) et l'effort d'innovation (2) n'ont généralement pas été suffisants.

²⁹ Jean-Claude MAIGNAN, *La difficile démocratisation du Niger*, Editions Ginette Fabre et Jean-François Lionnet, CHEAM, 2000, p. 18.

³⁰ Gauthier de VILLERS, *Zaïre, la transition manquée – 1990-1997*, Cahiers africains, L'Harmattan, 1997, n° 27-29, p. 103-105.

³¹ Robert BUIJTENHUIJS, *La conférence nationale souveraine du Tchad*, Karthala, 1993, p. 178-181.

³² Loi n°20/PR/94 du 18 juillet 1994 portant création de la chambre constitutionnelle.

1. Une phase reconstituante négligée

Si la phase déconstituante a fait l'objet d'âpres débats, il n'en a pas été de même pour la phase reconstituante qui a pourtant vocation à permettre l'adoption d'un texte pérenne.

Curieusement le texte des nouvelles Constitution ne fut pas rédigé par les Conférences³³. S'il est clair que cela aurait certainement représenté une somme de travail trop importante dans ce cadre, il n'en demeure pas moins que les délégués ne semblèrent pas porter un grand intérêt à la future Constitution. Ce fut notamment le cas en séance plénière. En effet, il y eut généralement des débats plus riches dans le cadre des commissions chargées de préparer les textes. Ainsi, au Bénin, deux tendances s'affrontèrent au sein de la commission constitutionnelle présidée par le Professeur Maurice Glélé³⁴. La première conduite par Bertin Borna, membre actif du Présidium, était favorable à la mise en place d'un régime présidentiel. Elle s'opposait à des partisans convaincus du régime parlementaire.

En définitive, les Conférences nationales se contentèrent de donner des directives assez vagues concernant les caractéristiques de la future Constitution. Ainsi, les délégués nigériens ne se décidèrent que très tardivement à discuter des futures institutions. Seules les grandes lignes du futur texte furent esquissées : laïcité et unité de l'Etat, démocratie multipartite, régime semi-présidentiel³⁵.

Au Bénin, le travail réalisé par la commission des lois et des affaires constitutionnelles fut néanmoins plus complet et ratifié par la Conférence³⁶. Dans la première partie de son rapport, elle a en effet dressé une liste des caractéristiques du régime politique nécessaire au pays : Président à la fois Chef de l'Etat et chef du Gouvernement, parlement monocaméral, élection du Président et des députés au suffrage universel direct. Elle a également prévu la mise en place de contre-pouvoirs : Cour constitutionnelle, Haut Conseil de la République et Conseil économique et social.

Il est à noter qu'une question fut néanmoins souvent fort débattue : la forme de l'Etat. Les partisans du fédéralisme n'obtinrent jamais gain de cause, mais ils parvinrent néanmoins à imposer la décentralisation.

Les Conférences ne rédigèrent donc pas elles-mêmes les textes constitutionnels. Elles confièrent cette tâche à des commissions spécialisées qu'elles créèrent ou qu'elles firent mettre en place par un organe de la transition. Au Bénin, par exemple, la commission constitutionnelle chargée de la rédaction de la Constitution était une commission technique de quinze membres composée de magistrats et de professeurs d'université. Le sérieux de ses travaux fut salué à de nombreuses reprises³⁷. Son organisation avait d'ailleurs été prévue par la Conférence nationale et confirmée par la loi constitutionnelle adoptée par le Haut Conseil de la République. Au Tchad, la situation fut complexe. Par un décret présidentiel du 15 décembre 1993³⁸, un Comité technique institutionnel de dix-sept membres fut mis en place, il ne parvint pas vraiment à s'affranchir de l'influence présidentielle. Il présenta son projet de

³³ Le cas du Mali diffère très nettement ici. L'objet de la Conférence malienne était précisément de préparer le texte de la future Constitution. Elle n'était en revanche pas chargée d'organiser la phase transitoire.

³⁴ Fabien EBOUSSI BOULAGA, *Les conférences nationales en Afrique noire – Une affaire à suivre*, Karthala, 1993, p. 76-77.

³⁵ Gérard CONAC, Christine DESOUCHES et Jean du BOIS DE GAUDUSSON, *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, Bruylant, La documentation française, Collection retour aux sources, 1998, p. 156.

³⁶ Afise D. ADAMON, *Le Renouveau démocratique au Bénin – La Conférence Nationale des Forces Vives et la période de transition*, L'Harmattan, Collection Points de vue concrets, 1995, p. 76-77.

³⁷ Afise D. ADAMON, *Le Renouveau démocratique au Bénin – La Conférence Nationale des Forces Vives et la période de transition*, L'Harmattan, Collection Points de vue concrets, 1995, p. 118-119.

³⁸ Décret n°749/PR/93 du 15 décembre 1993.

Constitution au Président le 26 mars 1994³⁹. Il donna lieu à des controverses, les partis politiques estimant qu'il ne coïncidait pas parfaitement avec leurs souhaits. Le Gouvernement fut alors contraint de convoquer le 8 août un débat national qui se résumait à recueillir les amendements proposés pour examen. L'opposition fut scandalisée par le procédé, mais finit par présenter une liste d'amendements peu engagée car consensuelle.

Le manque d'implication des Conférences concernant le texte de la future Constitution eut pour conséquence logique un résultat décevant.

2. Une innovation constitutionnelle insuffisante

Le droit constitutionnel employé dans les pays ayant organisé une Conférence nationale souveraine est généralement très classique. Il n'est donc adapté ni aux problèmes spécifiques posés par la transition ni au contexte dans lequel il doit s'appliquer. Cela nuit tant à la réussite de la démocratisation qu'à son effectivité.

Un premier exemple mérite d'être signalé. Si les conférences nationales ont donné des directives concernant la future Constitution, aucun contrôle juridictionnel n'a été mis en place pour assurer leur respect. Cette négligence est préjudiciable car elle risque d'engendrer la violation de ces directives et donc une dénaturation des volontés de la Conférence. Elles furent globalement respectées mais l'absence de mécanisme de contrôle reste problématique lorsque l'on prétend instaurer un Etat de droit. Il paraît certes paradoxal de mettre en place une sorte de contrôle de constitutionnalité avant que la Constitution proprement dite soit adoptée. Pourtant, une solution originale a pu être trouvée en Afrique du Sud. Pour que l'équilibre trouvé lors de l'élaboration du compromis constitutionnel soit maintenu, le projet de Constitution rédigé par la Commission constitutionnelle paritaire devait en effet être soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle. Cette dernière était chargée de vérifier la conformité du projet avec une liste de trente-quatre points établie par l'ensemble des acteurs de la transition⁴⁰. Cette technique, bien qu'absente du droit constitutionnel classique, se révéla être un outil juridique judicieux propre à garantir l'adoption d'une Constitution équilibrée.

Ce type d'innovation constitutionnelle a généralement fait défaut dans les Etats ayant organisé une Conférence nationale souveraine. Cela s'est notamment traduit par l'adoption de Constitutions très similaires basées sur le modèle de la Constitution française de 1958 et de la Constitution béninoise de 1990. Ce manque d'adaptation au contexte est un handicap majeur pour la démocratisation. La Constitution ne va en effet pas prévoir d'outils à même de régler les problèmes spécifiques posés par la transition. En outre, le texte constitutionnel ne peut être effectif lorsqu'il n'intègre pas la réalité économique et surtout sociale dans laquelle il a vocation à s'appliquer. Enfin, le modèle choisi présente un inconvénient majeur, car s'il est bien adapté à l'histoire constitutionnelle et au contexte français, il porte néanmoins en germe le risque d'une dérive présidentielle. C'est donc, semble-t-il, prendre un risque bien grand dans des pays où, pendant plusieurs décennies, les présidents ont fait régner la dictature.

Ce manque d'attention portée à la phase reconstituante et d'originalité constitutionnelle s'est fortement ressenti lors des référendums constitutionnels. Ces derniers ont en effet été organisés en dépit des déclarations de souveraineté des conférences afin de conférer à la future Constitution une légitimité démocratique. Or, alors qu'il s'agissait des premières élections organisées depuis plusieurs décennies, la participation fut faible dans la plupart des pays.

³⁹ Robert BUIJTENHUIJS, *Transition et élections au Tchad, 1993-1997*, ASC-Karthala, 1998, p. 44.

⁴⁰ Pour davantage de détails sur le mécanisme de certification de la Constitution sud-africaine : <http://www.constitutionalcourt.org.za/site/theconstitution/thecertificationprocess.htm#first>

Ainsi, au Niger, le référendum fut organisé le 26 décembre 1992⁴¹. La Cour suprême prononça les résultats le 9 janvier 1993. La Constitution fut ratifiée sans difficulté avec 89,79% des voix. En revanche, le taux de participation ne fut que de 56,58%. L'organisation de ce référendum a en outre été particulièrement délicate en raison du manque de moyens financiers, des nombreux reports et de la rébellion touareg.

Ici encore le Bénin fait figure d'exception puisque le référendum s'y déroula le 2 décembre 1990 dans des conditions satisfaisantes. En outre, le taux de participation s'éleva à 63,5%.

La situation fut très différente au Tchad, le référendum ayant été instrumentalisé par les acteurs de la transition⁴². Le projet de Constitution fut en effet rédigé par un Comité technique créé par un décret présidentiel. De plus, il fut beaucoup défendu par le Président et l'ancien parti unique. Un grand nombre de partis d'opposition appela alors à voter « non » pour sanctionner le Président Déby et non en raison des caractéristiques du texte. Le scrutin se déroula finalement dans le calme le 31 mars 1996 et la Constitution fut adoptée⁴³. Pourtant, cette première instrumentalisation du référendum constitutionnel est dangereuse. Elle fait tout d'abord passer les questions constitutionnelles au second plan et elle traduit ensuite une dérive dans la pratique des acteurs de la transition.

La logique technologique des acteurs de la transition n'était donc pas parfaitement rationnelle eu égard à l'objectif de démocratisation qu'ils s'étaient officiellement assignés. Cela nuit indéniablement à la restauration du Droit puisqu'il ne se révèle alors pas un outil adapté. Ce manque de rationalité semble principalement résulter de la logique idéologique réelle des acteurs.

B. Une logique idéologique néfaste

Dans le cadre d'une transition démocratique, la logique idéologique voudrait que l'objectif réel poursuivi par les acteurs soit la réussite de la démocratisation. Or, il est fréquent et cela semble être ici le cas, qu'elle soit parasitée par leur volonté de se maintenir ou de conquérir le pouvoir. Cela nuit considérablement à la restauration du Droit. En effet, ce dernier va redevenir un outil aux mains des gouvernants (1) et la démocratisation qu'il aurait néanmoins pu engendrer va se voir anéantie par leurs pratiques (2).

1. Un pouvoir constituant originaire instrumentalisé

Les acteurs de la transition ne vont généralement pas utiliser le pouvoir constituant originaire pour la démocratisation et la pacification sociale de leur pays. Ils vont au contraire l'instrumentaliser à leur profit c'est-à-dire pour garder, conquérir ou légitimer leur pouvoir.

La déclaration de souveraineté est nécessaire pour détenir le pouvoir constituant originaire. Cela pouvait traduire, comme nous l'avons vu, un regain d'intérêt pour le Droit, si l'objectif réel des confrenciers était l'adoption d'une Constitution permettant la démocratisation. Mais s'arroger la souveraineté et la compétence constitutionnelle était aussi un moyen de prendre le pouvoir par le biais d'un procédé dont la légalité est très contestable⁴⁴. Les délégués ne pouvaient en effet pas être considérés comme les représentants

⁴¹ Jean-Jacques RAYNAL, *Les institutions politiques du Niger*, Sépia, 1993, p. 72-73.

⁴² Robert BUIJTENHUIJS, *Transition et élections au Tchad, 1993-1997*, ASC-Karthala, 1998, p. 142-147.

⁴³ Robert BUIJTENHUIJS, « *Le Tchad est inclassable* » : le référendum constitutionnel du 31 mars 1996, in *Politique africaine*, juin 1996, n°62, p. 117.

⁴⁴ Palouki MASSINA, *De la souveraineté des conférences nationales africaines*, in *Revue de la recherche juridique-Droit prospectif*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1994, n°3, p. 993-1015.

du Peuple dans la mesure où la quasi-totalité d'entre eux n'a pas été élue. En outre, ils n'étaient généralement pas représentatifs de la population. Les partis politiques étaient très représentés en raison de leur multiplication lors de l'instauration du multipartisme alors que leurs assises se révélaient généralement très restreintes. En revanche, les jeunes, les femmes, la population rurale et les chefs traditionnels - composantes essentielles de la société - étaient peu ou pas représentés. L'argument tiré du mandat implicite reçu du peuple est également sans fondement. Les Conférences nationales ont également prétendu que la souveraineté avait été retirée aux anciens gouvernants par le Peuple en vertu de la théorie de l'insurrection. Cela semble également très contestable, dans la mesure où, le cas du Bénin mis à part, les mouvements sociaux n'étaient pas spontanés mais déclenchés et organisés par certains leaders. Les révoltes n'étaient donc pas l'expression d'une véritable insurrection mais plutôt la tentative d'une transformation violente du régime politique. On pourrait certes objecter qu'en dépit de cette illégalité, les déclarations de souveraineté étaient légitimes. Il n'en demeure pas moins, que ce coup d'Etat constitutionnel est très contradictoire avec l'ambition des conférenciers de se poser en défenseurs du Droit et de l'Etat de droit.

Le pouvoir constituant originaire fut donc utilisé pour prendre le pouvoir. Le droit constitutionnel fut également instrumentalisé lors des phases déconstituante et reconstituante pour garder le pouvoir ou le conserver. Ainsi, en totale opposition avec l'objectif de la démocratisation, de nombreux conflits éclatèrent lors de la période transitoire entre l'Exécutif et l'organe législatif. L'imprécision du texte constitutionnel adopté par la Conférence fut donc exploitée par les acteurs dans l'objectif d'accroître leurs compétences.

L'expérience tchadienne fournit plusieurs exemples caractéristiques de cette instrumentalisation du droit constitutionnel. Le Premier ministre élu par la Conférence, Fidel Moungar, a été révoqué par le Conseil supérieur de la Transition⁴⁵. Ce dernier vota en effet une motion de censure contre lui par un vote aux quatre cinquièmes conforme à l'article 67 de la Charte de la transition, le 28 octobre 1993. Pourtant, cela semble caractériser un détournement de pouvoir, car le Premier ministre ne pouvait être destitué qu'en cas de manquement grave. Or, s'il est vrai que des conflits l'opposaient au Président Déby, ils ne caractérisaient pas un blocage institutionnel. A cet exemple s'ajoute celui du référendum constituant détourné en plébiscite précédemment cité.

Le droit constitutionnel, utilisé pour conquérir ou conserver le pouvoir, demeure également un instrument de légitimation. Son caractère démocratique légitime en effet le pouvoir détenu par les acteurs de la transition auprès de la population mais aussi à l'égard des bailleurs de fonds sur la scène internationale.

Non seulement le pouvoir constituant originaire est détourné par les acteurs, mais leurs pratiques vont également rendre la Constitution inopérante après son adoption.

2. Un pouvoir constituant originaire neutralisé

L'adoption d'une Constitution libérale ne suffit pas à l'établissement de la Démocratie, elle doit ensuite être appliquée et consolidée. Pour ce faire, un véritable pluralisme politique est indispensable. Or, l'irrationalité de la logique technologique des acteurs de la transition va empêcher son avènement. Le potentiel démocratisant de la Constitution va donc être annihilé.

Les pratiques des acteurs de la transition se révèlent décisives. Elles seules peuvent en effet expliquer la disparité des situations post-conférences⁴⁶. Seuls deux pays connurent une

⁴⁵ Robert BUIJTENHUIJS, *Transition et élections au Tchad, 1993-1997*, ASC-Karthala, 1998, p. 36-42.

⁴⁶ Jean-Jacques RAYNAL, *Conférence nationale, Etat de droit et Démocratie - Quelques réflexions sur une occasion manquée*, in *La création du droit en Afrique*, Dominique DARBON et Jean du BOIS DE GAUDUSSON (Dir.), Editions Karthala, Collection Hommes et Sociétés, 1997, p. 165.

véritable alternance politique : le Bénin et le Mali. Il y eut également une alternance au Niger mais un nouveau coup d'Etat militaire se produisit le 27 janvier 1996. Les transitions zairoise, togolaise, gabonaise et togolaise échouèrent indéniablement. Or, les Constitutions adoptées par le pouvoir constituant originaire ne peuvent l'expliquer. Elles sont en fait globalement similaires et de type libéral. Le critère déterminant est donc dans ce cadre la manière dont elles ont été appliquées par les acteurs de la transition et donc la logique idéologique de ces derniers.

Cette logique idéologique apparaît, comme nous l'avons vu, dès la phase de mutation constitutionnelle. Or, au Bénin et au Mali, les acteurs de la transition ont semblé plus soucieux de la réussite de la démocratisation que de leur maintien au pouvoir. Ainsi, le Président Kérékou permit un dénouement pacifique de la Conférence et s'ingénia ensuite à faire respecter ses décisions. Le Président Amadou Toumani Touré a, quant à lui, affirmé qu'il ne resterait au pouvoir que durant la phase transitoire et il a finalement tenu parole en ne se présentant pas à l'élection présidentielle. La logique idéologique des acteurs des autres pays était indiscutablement moins claire.

Or, cette logique idéologique se révèle ensuite décisive tout au long de la phase post-constitutionnelle. Pour ne citer qu'un exemple, l'effectivité de la Constitution démocratique repose sur l'organisation d'élections libres et transparentes. Cela ne sera pas le cas si les acteurs ne souhaitent que se maintenir au pouvoir.

L'élection présidentielle tchadienne en fournit une parfaite illustration. Le premier tour se déroula le 4 juin 1996 et opposa quinze candidats⁴⁷. Idriss Déby obtint 43,82% des voix contre 12,39 pour le général Kamougué, arrivé deuxième. Le second tour eut lieu le 3 juillet, il fut remporté par Idriss Déby avec 69,09% des voix. Des fraudes massives furent dénoncées. La Cour d'appel a d'ailleurs réduit le nombre de voix obtenu par Déby en annulant notamment les résultats des bureaux de vote, généralement situés à l'étranger, où un candidat avait obtenu 100% des voix. Faute de moyens matériels, elle n'était malheureusement pas en mesure de déceler toutes les irrégularités commises.

Pourtant, la population n'est pas dupe et dans des cas comme celui-ci, la fonction légitimante de la Constitution démocratique ne dure pas. Ainsi, s'il semble que les fraudes commises au Tchad n'eurent pas un effet décisif sur le résultat de l'élection, elles eurent en revanche un impact psychologique non négligeable sur la population qui eut l'impression que ses voix avaient été volées alors qu'elle avait massivement participé. Idriss Déby fut donc finalement élu dans un climat de désintérêt et ne bénéficia pas de la légitimité démocratique⁴⁸.

Il est à noter que les acteurs de l'opposition ont également, dans ce cadre, un rôle non négligeable. Leur capacité à construire un réel système partisan est cruciale. Or, très peu de partis idéologiques à l'assise géographique suffisamment large furent finalement créés.

⁴⁷ Robert BUIJTENHUIJS, « *On nous a volé nos voix !* » *Quelle Démocratie pour le Tchad ?*, in *Politique africaine*, octobre 1996, n°63, p. 130-135.

⁴⁸ Robert BUIJTENHUIJS, *Tchad – L'année des élections*, in *L'Afrique politique 1997*, Karthala et CEAN, 1997, p. 151-152.

La restauration du Droit par le processus constituant qui était si importante pour la suite de la démocratisation ne fut donc effective qu'au Mali et au Bénin, contrairement à ce que laissaient présager les premiers temps des transitions menées par les Conférences nationales. Il est vrai que l'instauration d'un véritable Etat de droit est généralement le fruit d'un long cheminement. Mais il n'en demeure pas moins, que si le droit constitutionnel peut être l'un des meilleurs instruments de réussite de la démocratisation, il se révèle également être un excellent outil pour les acteurs qui entendent l'empêcher pour se maintenir au pouvoir. Le facteur humain demeure donc décisif.